



STATUTS

(modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 1995)

TITRE 1 : OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1

Il est formé une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts, qui se donne pour objet la diffusion et l'expansion dans le public de l'art cinématographique par la projection de films anciens ou nouveaux et par d'autres moyens tels que : expositions, débats, publications, etc...

Article 2

Cette association prend pour dénomination : « ASSOCIATION FRANÇAISE DES CINÉMAS D'ART ET D'ESSAI (A.F.C.A.E.) ».

Article 3

Le siège de l'Association est à PARIS.

Article 4

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5

L'A.F.C.A.E. se compose de membres actifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Article 6

Peuvent être admis comme membres actifs de l'A.F.C.A.E. les théâtres cinématographiques classés par le CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE FRANÇAISE dans la catégorie ART & ESSAI. Ils sont représentés par une personne physique dûment mandatée. Le Règlement Intérieur fixe les modalités de leur admission, réadmission, radiation.

Article 7

Peuvent être admis comme membres adhérents de l'A.F.C.A.E. les théâtres cinématographiques dont le représentant a manifesté le désir d'orienter son activité professionnelle dans le sens prévu à l'article 1. Peuvent être également admis les groupements ou associations de salles dont les statuts prévoient une activité professionnelle dans le même sens. Ils sont représentés par une personne physique dûment mandatée. Le Règlement Intérieur fixe les modalités de leur admission, réadmission, radiation.

Article 8

Peuvent être choisies comme membres d'honneur par le Conseil d'Administration les personnalités qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils font partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative sans être tenus de payer une cotisation. Le Règlement Intérieur fixe les modalités de leur choix.

Article 9

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) par la démission,
- b) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave : l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui se compose de :

- a) Trois membres de droit, siégeant es qualité, et qui en cas d'empêchement ont droit de se faire représenter aux séances du Conseil :

- * le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports,
- * le Directeur Général du Centre National de la Cinématographie,
- * le Directeur des Activités Culturelles et Techniques du Ministère des Affaires Etrangères.

- b) Vingt et un membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, parmi les membres actifs à jour de leur cotisation, jouissant de leurs droits civils et de nationalité française.

Les membres mentionnés sous le paragraphe a) siègent au Conseil avec voix consultative.

Les membres mentionnés sous le paragraphe b) sont élus pour trois ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires. Ils se renouvellent par tiers chaque année. Tout membre sortant est rééligible.

Article 11

Si en cours d'exercice, un ou plusieurs sièges d'administrateurs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire deviennent vacants dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement à leur remplacement en faisant appel à un ou plusieurs membres actifs de l'A.F.C.A.E. jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, seule qualifiée pour infirmer ou confirmer le ou les mandats détenus de cette manière.

Article 12

Le Conseil peut s'il le juge utile appeler à assister à tout ou partie de ses séances, avec voix consultative, toute personne dont il lui paraîtrait utile de recueillir les avis.

Article 13

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 14

Dans le mois précédent l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration organise les élections pour le renouvellement de ses membres.

Il envoie à cet effet une circulaire d'appel de candidatures aux adhérents. Ces candidatures doivent être présentées par écrit au Conseil d'Administration dans un délai fixé par ladite circulaire.

Le vote par correspondance est seul admis.

Le Bureau enverra ensuite aux adhérents un bulletin de vote portant le nom des candidats. Ce bulletin devra être retourné sous double enveloppe dans le délai fixé par le Bureau et indiqué dans la circulaire d'envoi.

Le dépouillement aura lieu en séance publique, à la date fixée par le Bureau et mentionnée dans la circulaire.

Seront déclarés élus les candidats dans la limite des places à pourvoir ayant obtenu le plus grand nombre de voix ; à égalité de suffrages ils seront départagés par leur ancienneté d'appartenance à l'A.F.C.A.E.

Article 15

Dans le mois qui suit son renouvellement, le Conseil d'Administration procède à l'élection parmi ses membres mentionnés à l'article 10b) d'un Bureau composé ainsi :

- un Président
- un ou deux Vice-Présidents
- un Secrétaire Général et un Secrétaire Général Adjoint
- un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

Le Bureau peut, s'il le juge utile, appeler à assister à tout ou partie de ses séances, avec voix consultative, toute personne dont il lui paraîtrait utile de recueillir ses avis.

Les membres du Bureau sont rééligibles chaque année.

Article 16

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'A.F.C.A.E. et faire ou autoriser tous votes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il peut notamment nommer ou révoquer tous employés, fixer leurs rémunérations, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous biens meubles et tous objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice tant en demandant qu'en défendant et statuer sur l'admission, la réadmission ou la radiation des membres.

Article 17

Les attributions des membres du Conseil d'Administration et les modalités des réunions du Conseil sont fixées par le Règlement Intérieur.

TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 18

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose des membres actifs, des membres adhérents et des membres d'honneur.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle se réunit, chaque année, avant la fin du premier semestre de l'année civile sur convocation individuelle adressée par le Conseil d'Administration à chacun des membres dix jours francs au moins avant la date prévue.

Article 19

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins des membres de l'A.F.C.A.E. présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans les formes et délais fixés par l'article 18 et dans la seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 20

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'A.F.C.A.E.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, procède au dépouillement de l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration, délibère et se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts et la dissolution de l'Association.

TITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 21

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose des mêmes membres que l'Assemblée Générale Ordinaire. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande au moins du quart de ses membres ; demande qui doit être parvenue au bureau au moins un mois avant la date prévue.

Article 22

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans les formes et délais fixés par l'article 21 et, dans cette seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, quel que soit le quorum, requièrent l'accord des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts, en partie ou en totalité, et à se prononcer sur la dissolution de l'Association.

TITRE VI : ORDRES DU JOUR – PROCÈS-VERBAUX – PROCURATIONS

Article 24

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par le Conseil d'Administration. Ne peuvent y figurer que les propositions émanant du Conseil et celles qui lui ont été communiquées – avec la signature du quart au moins des membres – un mois avant la séance. Les procès-verbaux des délibérations, inscrits sur un registre spécial, sont signés du Président et du Secrétaire Général.

Article 25

Nul ne peut assister ou voter aux Assemblées Générales s'il n'est à jour de ses cotisations. Les décisions sont prises à la majorité des votants, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les représentants de plusieurs théâtres cinématographiques affiliés à l'A.F.C.A.E. disposent d'autant de voix qu'ils représentent d'établissements à jour de leurs cotisations.

Le vote par procuration est admis. La procuration établie obligatoirement au nom d'une personne physique ayant droit de vote devra parvenir au bureau au plus tard avant l'ouverture de la séance. Le dépouillement aura lieu en séance publique.

Le vote a lieu à main levée. Toutefois, sur demande d'un membre, il pourra avoir lieu à bulletin secret ou, si la gravité des questions l'exige, par appel nominal. Le dépouillement du scrutin est fait par trois membres du Conseil d'Administration assistés au besoin par des membres choisis par le Bureau parmi les présents.

TITRE VII : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 26

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1°) des cotisations de ses membres,
- 2°) des subventions publiques qui peuvent lui être accordées,
- 3°) du revenu de ses biens,

- 4°) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies,
5°) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 27

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur propositions du Conseil d'Administration.

Article 28

Les subventions ne pourront être acceptées par le Conseil d'Administration qu'à la condition expresse de ne comprendre aucune clause ayant pour effet d'aliéner l'indépendance de l'Association ou d'en modifier son objet.

Article 29

Un fonds de réserve constitué par l'excédent annuel des recettes sur les dépenses sera utilisé conformément à la loi, sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation, le surplus sera attribué à une ou plusieurs Associations reconnues d'utilité publique, poursuivant, dans la mesure du possible, un but analogue, dans les conditions qui seront fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE IX : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 31

Un Règlement Intérieur adopté par le Conseil d'Administration et communiqué à tous les membres de l'Association arrête les conditions de détail nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

TITRE X : FORMALITÉS

Article 32

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.